

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 612-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**DEPOSE D'UNE PROTECTION
DE CABLE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L.2213-6,

RUE CHATILLON

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1.

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation
et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

LE 07 NOVEMBRE 2024

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Dépose d'une protection de câble,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **ENEDIS – 31, rue de la République – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer le **07 novembre 2024,**

les travaux suivants :

Dépose d'une protection de câble,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Chatillon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir le 07 novembre 2024 :

- **La circulation sera interdite :**
 - **rue Chatillon, section comprise entre la rue de Chavannes et la place Saint-Etienne,**
 - **rue de Chavannes, section comprise entre la rue des Gîtes et la rue Chatillon, dans le sens Est/Ouest ;**
- **Une déviation sera mise en place par la rue de Chavannes, la rue de Strasbourg et la place Saint-Etienne.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaire ainsi que la déviation seront
mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité sera
maintenu.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **13 SEP. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT